



Statuts

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association Aubiéroise pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne. Acronyme : **AUB'AMAP**.

ARTICLE 2 : BUT – DURÉE

Cette association a pour but de:

1. Favoriser une agriculture durable, socialement équitable, écologiquement saine et économiquement viable de sorte que les producteurs puissent se libérer des contraintes de l'agriculture intensive et se consacrer entièrement à la qualité de leur production,
2. Développer un partenariat entre des consommateurs et des producteurs basé sur la livraison régulière de produits suivant les modalités définies dans un règlement intérieur et respectant une charte,
3. Créer du lien social entre les habitants du territoire,
4. Regrouper des consommateurs engagés pour se nourrir avec des produits frais, sains, de bonne qualité et ayant du goût,
5. Choisir des producteurs autant que possible de proximité, désirant s'engager dans une production de qualité, saine, variée et respectueuse de l'environnement.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Aubière (63170), 11 rue Beudonnat. Il pourra être transféré sur décision du collectif.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres à jour de leur cotisation. Les producteurs partenaires de l'AMAP peuvent être adhérents de l'association. Ils sont conviés à l'assemblée générale sans droit de vote ni éligibilité au collectif.

ARTICLE 5 : ADMISSION DES MEMBRES

Pour être membre il faut :

1. Adhérer à l'objet des présents statuts,
2. Adhérer aux principes et engagements définis par le règlement intérieur et la charte,
3. S'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : DÉMISSION / RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. Démission : elle doit être adressée au collectif par courrier simple ou électronique,
2. Décès,
3. Radiation prononcée par le collectif pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (propos ou attitude contraire à la loi ou à l'éthique de l'association).

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres et toutes formes de ressources légales en accord avec ses principes éthiques. Un compte bancaire est ouvert au nom de l'association.

ARTICLE 8 : LE COLLECTIF

Les membres de l'association à jour de leur cotisation élisent en assemblée générale un collectif de 6 à 15 membres qui dirige l'association. Ce collectif est renouvelable au tiers chaque année. Les sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le collectif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation dans la limite de 3. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée

générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du collectif s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 9 : RÉUNION DU COLLECTIF

Le collectif se réunit au moins quatre fois par an sur convocation avec ordre du jour établi à tour de rôle par un de ses membres ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du collectif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la décision est ajournée et le point est reporté à l'ordre du jour de la réunion suivante jusqu'à obtention de la majorité des voix présentes.

Tout membre du collectif qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année en cours et de l'année écoulée sont convoqués à l'assemblée générale ainsi que les producteurs.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre adhérent et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations ainsi établies.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par les soins du collectif selon les modalités de son choix. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'animation de l'assemblée générale est répartie entre les membres du collectif, que ce soit pour le bilan moral et financier ou tout autre sujet à l'ordre du jour.

L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris sur celles adressées au collectif par des adhérents, dix jours au moins avant l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du collectif, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par au moins un des membres présents.

Toutes les autres délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Elle vote notamment le rapport moral, le rapport financier et le prévisionnel budgétaire ainsi que le montant de la cotisation de l'année N+1.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le collectif ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association à jour de leur cotisation, suivant les formalités prévues à l'article 10. L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle assemblée.

Elle devra être composée du quart au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par l'article 10, lors de cette nouvelle réunion ; l'assemblée extraordinaire pourra alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et du collectif sont établis par le secrétaire de séance et signés par deux membres du collectif ayant participé à la délibération. Le collectif délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des adhérents et des tiers.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le collectif pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il devra être soumis, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation de l'assemblée générale. Le règlement entre toutefois immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à son examen par l'assemblée générale. Il devient définitif après l'agrément de cette dernière.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23/01/2014 à Aubière

Les membres du collectif :

Patrick BRACHET
Christiane BRIVES
Christine BUISSON
Joël DIEVIT
Marie-Eve DIEVIT
Florence DI VALENTIN
Pascale ESPY
Véronique GONZALEZ
Catherine GUITREAU
Christèle LEKONDJI
Salma LOUDIYI
Fabienne MONDIÉ
Michèle PARAIRE
Francine ROCHE
Jean-Louis TAILLANDIER

Déposés en préfecture du Puy-de-Dôme en date du